

**Note complémentaire à l'étude sur
le droit commun d'association (1) par
Eugène Baudoux et Henri Lambert.**

I. — *Quelques réflexions à propos de l'avant-projet
de loi de M. Paul Janson :*

Au cours de l'éloquent exposé qu'il fit récemment à la Fédération des Avocats Belges de ses idées en matière de droit d'association, M. Adophe Prins disait : « Si j'ai répondu à l'invitation qui m'a été adressée, c'est qu'il pouvait être utile qu'un professeur indiquât, en se plaçant sur le terrain de la science pure, en quoi son opinion diffère, en quoi elle se rapproche de celles exprimées par des hommes ayant, plus que lui cependant, l'expérience des choses du Barreau et de la politique. » Les opinions que nous voulons continuer de soutenir sont, en quelque sorte, le contre-pied de celles exposées par le savant professeur et, pour intervenir dans cette discussion, nous ne pouvons, comme lui, nous réclamer d'un titre officiel. Mais, un examen attentif de nos écrits, auquel s'était livré M. Waldeck-Rousseau dès 1897, ayant fourni les principes fondamentaux de la partie libérale de la législation française sur les associations, — M. Yves Guyot avait fait d'ailleurs de la diffusion de nos idées un des articles principaux du programme politique de son journal *Le Siècle* — ; ces écrits ayant, d'autre part, été la base même de la discussion générale qui eut lieu, en 1898, au Sénat belge au sujet de l'organisation légale des

(1) *Revue des Deux-Mondes*, 15 août 1907.

Unions professionnelles, nous considérons comme un devoir de persévérer dans nos efforts en vue de la mise en application d'idées ayant eu déjà une telle fortune.

En proposant, par la voie du journal *Le Ralliement* en date du 20 novembre 1907, son projet de loi à l'appréciation publique, M. Paul Janson nous fit l'honneur de dire qu'il avait eu en vue de traduire en un texte légal nos théories sur le droit d'association. Tout en remerciant M. Janson du concours qu'il nous a accordé, nous constatons que son projet n'est qu'une application incomplète de ces théories; M. Janson ne nous paraît pas s'être dégagé entièrement des anciennes conceptions juridiques, ni des préjugés politiques relatifs à cette matière; son projet ne saurait, tel quel, faire accomplir, par rapport à la loi de M. Waldeck-Rousseau, l'important progrès que nous souhaitons vers la vraie liberté d'association; il nous apparaît comme de nature à en consacrer la réglementation restrictive, plutôt que l'organisation extensive.

Nous pensons que le temps est passé de l'« Universitas », de la « Corporation » et de la « Personne civile », c'est-à-dire des manifestations, sous les formes universalisées, corporatives et perpétuelles, de la coopération ou de la solidarité : il appartient à la présente époque d'instaurer, dans tous les domaines, l'association individualisée, contractuelle et temporaire. Les fictions distinctes, indépendantes, dominatrices même, des hommes qui les représentent physiquement, doivent disparaître; aux « personnifications » doivent, selon nous, se substituer, pour quelque but que ce soit, des « délégations », toujours temporaires et renouvelables, fonctionnant sous la dépendance directe et étroite des hommes qui les ont constituées; de plus, le fonctionnement de ces délégations ne pourra en rien être contrarié ni même contrôlé par l'autorité publique, sinon dans sa fonction judiciaire

en vue de réprimer les contraventions aux lois existantes; les indispensables garanties d'ordre public doivent être cherchées et seront trouvées non dans la réglementation négative mais dans l'organisation positive de la pratique du droit.

Les œuvres naîtront ainsi, dans le futur, de la seule volonté illimitée des individus associés, existeront, se développeront ou finiront de même : *Toute association de personnes poursuivant un but licite constituera un être moral agissant par délégation de pouvoirs et dont la loi reconnaîtra la complète existence civile.*

* *

De cette affirmation de principes résultent, selon nous, des conséquences assez différentes de celles qu'elle comporte, d'après M. Paul Janson.

Au sujet de l'art. 4^{er} de l'avant-projet en discussion, nous nous sommes demandé, tout d'abord, si l'imposition du nombre minimum de sept personnes se justifie, pour constituer une association. Nous pensons que non. Un seul individu peut, en Angleterre, s'établir en « limited » ou constituer une « corporation sole » (1). Admettons cependant qu'il faut deux individus pour constituer une association.

Au sujet de l'art. 2, nous nous demandons pourquoi et comment on limitera les propriétés immobilières des associations à « ce qui sera jugé nécessaire au but social » ? Y a-t-il en cette matière de bons et légitimes juges en dehors de ceux qui se sont chargés de réaliser le but social, c'est-à-dire en dehors des associés mêmes ? Et ne seraient-ce pas plutôt les propriétés

(1) Voy., à ce sujet, la très belle et fort instructive étude de MM. Errera, Vauthier et Marcq, avec préface de M. Adolphe Prins, sur « la Personnification civile des associations ».

mobilières, en actions au porteur, qu'il y aurait lieu de limiter, ou même d'interdire, s'il était possible, puisque ce sont les seules qui, sous le régime nouveau, pourront encore se transmettre en « main-morte », c'est-à-dire s'accumuler sans acquitter les divers droits fiscaux? Mais, puisqu'il est impossible d'empêcher les associations de posséder des actions au porteur, il convient de ne pas entraver leurs placements en immeubles et il semble même qu'il vaudrait mieux encore favoriser ceux-ci. Quel inconvénient peut-il y avoir, au surplus, à ce que des associations temporaires, se comportant dans la société civile et économique comme des personnes naturelles, deviennent propriétaires d'immeubles sans limitation d'importance?

L'art. 6 du projet assure, conformément à notre théorie, la liberté de l'individu associé en lui permettant, dans certaines conditions, de se retirer du groupe en vendant ou en réclamant sa part de l' avoir social. Il n'est pas, en effet, de vraie liberté de s'associer sans liberté correspondante de ne pas rester associé. C'est là non seulement la meilleure garantie pour la liberté individuelle, mais aussi la meilleure sauvegarde sociale contre les tyrannies ou les abus des collectivités. Les conditions dans lesquelles pourra s'effectuer le retrait de l'individu avec son bien devront évidemment être prévues et stipulées au contrat d'association; elles pourraient être différentes de celles stipulées au projet de M. Janson.

Il a été dit, au sujet de cet art. 6, que son application permettrait à un individu de compromettre toute une institution : ce fut là, nous le faisons remarquer, montrer bien peu de confiance dans les hommes et dans leurs œuvres; ainsi donc, les membres d'un groupement ne trouveraient pas, autour d'eux ou dans le public, à remplacer l'un, ou plusieurs des leurs, défaillant, alors qu'il s'agirait d'accomplir une œuvre méritoire? Nous pensons, tout au contraire, que la

garantie de liberté et de propriété résultant de cette clause sera le moyen le plus efficace, imaginable, d'appeler, encourager, retenir et multiplier les concours.

L'art. 44 du projet de M. Janson s'occupe des dons et des legs au profit des associations et entoure leur acceptation de conditions et de formalités restrictives. Nous avons examiné cet article dans le même esprit libéral que l'art. 2 et concluons, ici encore, en appliquant la maxime : « Qui peut le plus peut le moins », qu'il faut non pas redouter mais désirer que les moyens les plus puissants possibles soient, le mieux possible, assurés au service des buts licites. Nous sommes ainsi d'avis que les associations, investies de l'état de droits que nous avons dénommé la « délégation civile », doivent être admises à recevoir les libéralités sous forme de dons ou de legs dans les mêmes conditions et aussi librement que les individus isolés. Ces libéralités seront faites, non plus au profit d'une fiction perpétuelle, mais à un être moral ayant tous les caractères de la personne naturelle. En réalité ce ne sera plus à l'œuvre qu'on donnera et qu'on léguera, mais aux hommes qui se chargent de la réaliser; les donateurs devront ainsi placer leur confiance en les efforts et la volonté persévérante des hommes et non en la perpétuation obligatoire d'une fiction. Et ce sera plus moral et plus moralisateur. Avec le progrès des mœurs et des idées, cette suppression des fondations ne sera certes pas la suppression des donations.

De cette conception des droits de donner et de recevoir se dégage logiquement la conclusion que les biens apportés à l'association par des dons ou par des legs doivent aller à « la masse », pour devenir copropriété indivise des associés, et que ceux-ci doivent pouvoir en disposer comme il leur paraîtra le meilleur et le plus moral, non seulement pendant tout le cours de l'association, mais aussi au moment de la liquida-

tion finale, lorsqu'ils décideront de ne plus poursuivre l'œuvre.

II. *Lettre à M. Gustave Abel, rédacteur en chef de la « Flandre libérale ».*

Le 30 octobre 1907.

Cher monsieur,

Je vous remercie d'avoir apprécié, dans la *Meuse* et dans la *Flandre libérale*, l'étude sur « Le Droit commun d'Association », parue dans la *Revue des Deux-Mondes*. J'ai pris connaissance de votre critique avec un vif intérêt.

Sous un régime de vraie liberté — c'est-à-dire de droit commun — d'association, tous groupements seraient admis à se constituer, sans autres conditions que celles d'adopter le mode uniformément assigné par la loi générale, ainsi que de poursuivre un but licite. Permettez-moi de vous faire remarquer que, sous ce régime de liberté, ce serait aux *tribunaux* et non au gouvernement, ni au pouvoir législatif, qu'il appartiendrait d'apprécier ce qui serait licite, illicite ou délictueux, quand se produirait un litige au sujet du caractère ou du but d'un groupement. Ce ne leur serait, d'ailleurs, pas plus difficile que de juger la même question se présentant pour tout autre contrat que le contrat d'association, puisque les conditions de validité seraient les mêmes pour le contrat d'association et pour tous les autres contrats.

Au surplus : est licite tout ce qui n'est pas défendu par une loi et n'est pas contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre public, ni à l'intérêt général ;

Est illicite tout ce qui, n'étant pas défendu par une loi, est cependant contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre public ou à l'intérêt général (la pratique de la prostitution, les manœuvres en vue de l'accaparement des marchandises, par exemple) ;

Est délictueux ce qui est défendu par une loi.

Une loi, à faire, pourrait stipuler que tout but de contrat d'association qui serait en opposition avec l'observance d'un statut, — c'est à-dire d'une règle ou discipline acceptée par les associés vis-à-vis de l'Etat — serait considéré illicite ou délictueux; et ainsi serait tranchée très simplement, naturellement et justement, la question, qualifiée « épineuse », du droit d'association des fonctionnaires publics.

En étudiant la question de l'organisation du droit commun d'association, Engène Baudoux et moi avons dégagé, par l'observation des phénomènes historiques, un mode de groupement, uniformément applicable à tous individus et à tous buts, devant donner satisfaction aux adeptes du parti qui déclare placer sa confiance en la pratique complète des libertés et tenir celle-ci pour le système politique le plus favorable au progrès. C'est pourquoi nous ne craignons guère que « des buts licites puissent cacher des buts illicites; » ceux-ci, en effet, ne pourraient, sous le régime que nous proposons, être poursuivis que clandestinement ou, tout au moins, illégalement, sans sanction ou protection judiciaires.

Mais les vœux religieux seront secrets et exécutés volontairement!... J'entends l'objection. Et je réponds: Nous entrons ici dans le domaine de la vie intime et de la conscience, où la loi ne doit — et ne peut, heureusement — pas intervenir. D'ailleurs, à ce point de vue, il n'y aurait rien de changé par le nouveau droit commun: les associations religieuses continueraient à faire comme elles font, sans trouver, pour l'accomplissement de ces vœux, de protection ou de facilités nouvelles dans la loi générale d'associations contractuelles; tandis que de très nombreuses associations fort utiles, empêchées jusqu'ici de naître ou de se développer, seront dégagées de leurs entraves et trouveront les conditions de prospérité que leur enlève la

législation actuelle, toute de défiance et de soupçon à l'égard de l'association en général.

Il n'y a rien à craindre, au surplus, de l'accumulation des biens d'association, pourvu que ce ne soient pas des biens de main-morte. Et notre formule supprime radicalement ceux-ci.

Au point de vue spécial de l'association professionnelle, nous estimons que la forme corporative (avec la personnification civile), qui est la forme des syndicats, unions et trade-unions, a fait son temps et vient de faire chez nous ses preuves négatives, parce qu'elle ne convient et n'a jamais convenu que pour les luttes guerrières, en vue de la conquête ou de la défense physique, nécessaire à l'activité économique d'autrefois. La forme contractuelle (avec ce que nous avons appelé la délégation civile), qui est la forme des sociétés commerciales, est la seule qui convienne pour les luttes pacifiques en vue du bien-être et de la sécurité économiques — ceux-ci étant considérés tant au point de vue des intérêts généraux de l'humanité (c'est-à-dire des consommateurs) que des intérêts professionnels des producteurs, employés et employeurs.

Nous nous permettons de penser que le résultat pratique acquis actuellement, en ce qui concerne le progrès économique et social, serait tout autre si l'on avait organisé, en Belgique et en France, les unions et syndicats professionnels sous la forme commerciale, comme nous l'avions proposé dans nos écrits de 1895 et 1896, au Congrès international d'Anvers en 1897, et comme l'avaient proposé au Sénat, en 1898, MM. Dupont et Janson, quand ils s'y firent les interprètes de notre conception du droit commun d'association.

Agréer, je vous prie, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

HENRI LAMBERT.
